PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE SYNTHETIQUE

Brûlage à l'air libre des végétaux

Arrêté préfectoral 2025-101 – article 4

Végétaux sur pied

Uniquement par brûlages dirigés, réglementés et mis en œuvre par les services de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Végétaux coupés

Végétaux non infestés

Autorisé hors période de vigilance renforcée * et hors épisode de pollution de l'air

Végétaux infestés

Autorisé uniquement sur justificatifs prouvant l'infestation des végétaux
-
En période de vigilance renforcée *, uniquement si risque météo "vert"

Conditions d'autorisation cumulatives :

- biodéchets ** interdits

- végétaux secs issus des obligations légales de débroussaillement
- ou végétaux secs issus des exploitations forestières
- ou végétaux secs et ligneux d'origine agricole

- inaccessibilité du terrain ou bien lieu de traitement à plus de 15km par la route

- pour les communes dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère : interdit en zones U et RNU
(sauf si inaccessibilité du terrain ou bien lieu de traitement à plus de 15 km)

- horaires autorisés : de 10h00 à 15h30
- respect strict des conditions techniques de sécurité

*** : Période de vigilance renforcée : du 1er juin au 30 septembre** de chaque année.
Des périodes supplémentaires peuvent être édictées par arrêté préfectoral

**** : Biodéchets végétaux** : déchets végétaux issus des parcs et jardins, notamment les résidus de tonte ou d'entretien de jardin, et les déchets alimentaires végétaux

Parcs et jardins : espaces végétalisés et complantés, clos ou pas, d'une superficie inférieure à 0,5 hectares et situés à plus de 200 m d'une zone à risque élevé d'incendie de forêt

Document de synthèse : pour toute précision, se référer à l'arrêté DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2025-101 opposable

Direction départementale des territoires et de la mer – SEAFEN
CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
ddtm-dfci@alpes-maritimes.gouv.fr
Mai 2025